

RÈGLEMENT (CE) N° 308/2004 DE LA COMMISSION**du 20 février 2004****portant redistribution des quantités non utilisées des contingents quantitatifs applicables en 2003 à certains produits originaires de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 5, et ses articles 14 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ⁽²⁾ a instauré des contingents quantitatifs annuels pour certains produits originaires de la République populaire de Chine, énumérés à l'annexe I du règlement. Les dispositions du règlement (CE) n° 520/94 s'appliquent à ces contingents.
- (2) La Commission a adopté le règlement (CE) n° 738/94 ⁽³⁾ fixant les dispositions générales d'application du règlement (CE) n° 520/94. Ces dispositions s'appliquent à la gestion des contingents susmentionnés, sous réserve des dispositions du présent règlement.
- (3) Conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 520/94, les autorités compétentes des États membres ont communiqué à la Commission les quantités des contingents attribuées en 2003, mais non utilisées.
- (4) Il n'a pas été possible de redistribuer ces quantités non utilisées dans des délais permettant leur utilisation avant la fin de l'année contingente 2003.
- (5) Après examen des données ainsi communiquées pour chacun des produits concernés, il apparaît opportun de redistribuer en 2004 les quantités non utilisées lors de l'année contingente 2003, à concurrence des quantités figurant à l'annexe I du présent règlement.
- (6) Après examen des différentes méthodes de gestion prévues par le règlement (CE) n° 520/94, il y a lieu de retenir la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels. En application de cette méthode, les contingents sont divisés en deux parties, l'une revenant aux importateurs traditionnels, l'autre aux autres importateurs.
- (7) L'expérience acquise prouve que cette méthode apparaît la plus apte à assurer la continuité des transactions commerciales pour les opérateurs communautaires concernés et à éviter des perturbations dans les échanges.
- (8) Il y a lieu de diviser les quantités redistribuées en vertu du présent règlement en adoptant les mêmes critères que ceux applicables à la répartition des contingents de 2003.
- (9) Il convient de simplifier les formalités à accomplir par les importateurs traditionnels déjà titulaires d'une licence d'importation délivrée lors de la répartition des contingents communautaires de 2004. Les autorités administratives compétentes disposent déjà des justificatifs requis pour chacun de ces importateurs traditionnels en ce qui concerne les importations réalisées en 1998 ou 1999. Lesdits importateurs n'ont par conséquent qu'à joindre à leurs nouvelles demandes de licence une copie de leurs licences antérieures.
- (10) Il y a lieu de prendre des mesures assurant des conditions d'attribution optimales de la partie du quota réservée aux importateurs autres que traditionnels afin d'utiliser au mieux les contingents. Il apparaît approprié, à cet effet, d'attribuer cette partie proportionnellement aux quantités demandées, sur la base d'un examen simultané des demandes de licence d'importation effectivement introduites, l'accès à cette partie étant réservé aux importateurs pouvant justifier avoir obtenu et utilisé à concurrence d'au moins 80 % une licence d'importation portant sur le produit considéré au cours de l'année contingente 2003. Il convient en outre de limiter à une quantité/valeur prédéterminée le montant que tout importateur non traditionnel peut demander.
- (11) Aux fins de la participation à l'attribution des contingents, il convient de fixer la période d'introduction des demandes de licences d'importation par les importateurs.
- (12) Il y a lieu de prévoir, en vue d'une utilisation optimale des contingents, que les demandes de licence relatives à des importateurs de chaussures précisent, au cas où les contingents se réfèrent à plusieurs codes de la nomenclature combinée, les quantités demandées pour chaque code.
- (13) Les États membres doivent informer la Commission des demandes de licences d'importation reçues, selon les modalités prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 520/94. Les informations relatives aux importations antérieures des importateurs traditionnels sont à exprimer dans l'unité du contingent concerné.

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 1, modifié par le règlement (CE) n° 1985/2003 (JO L 295 du 13.11.2003, p. 43).

⁽³⁾ JO L 87 du 31.3.1994, p. 47, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 983/96 (JO L 131 du 1.6.1996, p. 47).

- (14) Étant donné que le régime de contingentement expirera le 31 décembre 2004, la date limite de redistribution des licences d'importation est fixée au 31 décembre 2004.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les dispositions spécifiques relatives à la redistribution, en 2004, des quantités non utilisées — lors de l'année contingente 2003 — des contingents quantitatifs visés au règlement (CE) n° 427/2003.

Les quantités non utilisées lors de l'année contingente 2003 sont redistribuées à concurrence des quantités ou des valeurs figurant à l'annexe I du présent règlement.

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 738/94 sont applicables.

Article 2

1. Les contingents quantitatifs visés à l'article 1^{er} sont attribués en application de la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels, visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 520/94.
2. La partie de chaque contingent quantitatif réservée respectivement aux importateurs traditionnels et aux importateurs autres que traditionnels est indiquée à l'annexe II du présent règlement.
3. a) La part réservée aux importateurs autres que traditionnels est répartie selon la méthode fondée sur une attribution proportionnelle aux quantités demandées; le volume demandé par un importateur ne doit pas excéder le montant indiqué dans l'annexe III. Ne sont autorisés à présenter une demande de licence d'importation pour un produit déterminé que les importateurs pouvant justifier avoir importé au moins 80 % de la quantité pour laquelle une licence d'importation portant sur ce produit leur a été accordée en vertu du règlement (CE) n° 2077/2002 de la Commission ⁽¹⁾.
- b) Lorsqu'ils introduisent une demande d'attribution de la part du contingent réservée aux importateurs autres que traditionnels, les opérateurs réputés liés au sens de l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽²⁾ ne peuvent présenter qu'une seule demande de licence pour les produits qui y sont décrits. Afin de compléter la déclaration requise en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 738/94 de la Commission, la demande de licence relative aux contingents destinés aux importateurs autres que traditionnels doit indiquer que le demandeur n'est lié à aucun autre opérateur présentant une demande pour la ligne contingente non traditionnelle concernée.

Article 3

Les demandes de licence d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du présent règlement au *Journal officiel de l'Union européenne* au 10 mars 2004, à 15 heures, heure de Bruxelles, auprès des autorités administratives compétentes visées à l'annexe IV du présent règlement.

Article 4

1. Pour la participation à la part de chaque contingent réservée aux importateurs traditionnels, sont considérés comme tels ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations au cours de l'année civile 1998 ou 1999.

2. Les justificatifs visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94 doivent se référer à la mise en libre pratique des produits originaires de la République populaire de Chine faisant l'objet des contingents quantitatifs concernés par la demande de licences au cours des années civiles 1998 ou 1999, selon les indications de l'importateur.

3. En lieu et place des documents visés au premier tiret de l'article 7 du règlement (CE) n° 520/94, les importateurs peuvent joindre à leurs demandes de licences des documents établis et certifiés conformes par les autorités nationales compétentes sur la base des informations douanières disponibles, afin d'apporter la preuve des importations du produit concerné effectuées au cours de l'année civile 1998 ou 1999 par eux-mêmes ou, le cas échéant, par l'opérateur dont ils ont repris l'activité.

Le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation délivrée pour 2004 au titre du règlement (CE) n° 1956/2002 de la Commission ⁽³⁾ ou du règlement (CE) n° 215/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ et portant sur les produits faisant l'objet des contingents, peut accompagner sa demande de licence d'une copie de la licence précédente. Dans ce cas, il y indique la quantité globale des importations réalisées pour le produit concerné au cours de la période de référence choisie.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licences d'importation ainsi que, pour les demandes introduites par les importateurs traditionnels, le volume des importations antérieures réalisées par eux au cours de la période de référence visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement, au plus tard le 1^{er} avril 2004, à 10 heures, heure de Bruxelles.

Article 6

Dans les trente jours qui suivent la communication de l'ensemble des informations requises au titre de l'article 5, la Commission adopte les critères quantitatifs en vertu desquels les autorités compétentes nationales doivent faire droit aux demandes introduites par les importateurs.

⁽¹⁾ JO L 319 du 23.11.2002, p. 12.

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 289 du 7.11.2003, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 36 du 7.2.2004, p. 10.

Article 7

Les licences d'importation sont valables jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2004.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE I

Quantités à redistribuer

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantités redistribuées
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	9 720 296 paires
	6403 51 6403 59	1 577 200 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	1 966 283 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	4 169 083 paires
	6404 19 10	10 151 135 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	10 983 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	16 565 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE II

Répartition des contingents

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Part réservée aux importateurs traditionnels 75 %	Part réservée aux importateurs autres que traditionnels 25 %
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	7 290 222 paires	2 430 074 paires
	6403 51 6403 59	1 182 900 paires	394 300 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	1 474 712 paires	491 571 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	3 126 812 paires	1 042 271 paires
	6404 19 10	7 613 351 paires	2 537 784 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	8 237 tonnes	2 746 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique relevant des codes SH/NC	6912 00	12 424 tonnes	4 141 tonnes

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE III

Quantité maximale pouvant être demandée par un importateur autre que traditionnel

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Quantité maximale prédéterminée
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	6403 51 6403 59	5 000 paires
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	5 000 paires
	ex 6404 11 ⁽²⁾	5 000 paires
	6404 19 10	5 000 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine, relevant du code SH/NC	6911 10	5 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, autres qu'en porcelaine, relevant des codes SH/NC	6912 00	5 tonnes

(¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(²) À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures de sport dont le prix caf par paire est supérieur ou égal à 9 euros, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques spécialement conçus pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvue de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz, soit des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE IV

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES

1. BELGIQUE

Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes & énergie

Administration du Potentiel économique
Politiques d'accès aux marchés, Service Licences

Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie

Bestuur Economisch Potentieel
Markttoegangsbeleid, Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60, Rue Général-Leman 60
B-1040 Brussel/Bruxelles
Tél./Tel.: (32-2) 206 58 16
Télécopieur/Fax: (32-2) 230 83 22/231 14 84

2. DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen

Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Tlf. (45) 35 46 64 30
Fax (45) 35 46 64 01

3. ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)

Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tel. (49) 619 69 08-0
Fax (49) 619 69 42 26/(49) 619 69 08-800

4. GRÈCE

Ministry of Economy & Finance

General Directorate of Policy Planning & Implementation
Directorate of International Economic Issues
1, Kornarou Street
GR-105-63 Athens
Tel.: (30-210) 328-60 31/328 60 32
Fax: (30-210) 328 60 94/328 60 59

5. ESPAGNE

Ministerio de Economía y Hacienda

Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Tel.: (34) 913 49 38 94/913 49 37 78
Fax: (34) 913 49 38 32/913 49 37 40

6. FRANCE

Service des titres du commerce extérieur

8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Tél. (33) 155 07 46 69/95
Télécopieur (33) 155 07 48 32/34/35

7. IRLANDE

Department of Enterprise, Trade and Employment

Licensing Unit, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 631 25 41
Fax (353-1) 631 25 62

8. ITALIE

Ministero Attività Produttive

Direzione Generale Politica Commerciale e la Gestione del regime degli scambi
Div. VII
Viale Boston 25
I-00144 Roma
Tel. (39-6) 599 32 489/(39-6) 599 32 487
Fax (39-6) 592 55 56

9. LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères

Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tel. (352) 22 61 62
Fax (352) 46 61 38

10. PAYS-BAS

Belastingdienst/Douane

Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland
Tel. (31-50) 523 91 11
Fax (31-50) 523 22 10

11. AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit

Außenwirtschaftsadministration
Abteilung C2/2
Stubenring 1
A-1011 Wien
Tel. (43-1) 71 10 00
Fax (43-1) 711 00 83 86

12. PORTUGAL

Ministério das Finanças

Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo, Edifício da Alfândega de Lisboa
Largo do Terreiro do Trigo
P-1100 Lisboa
Tel.: (351-21) 881 4263
Fax: (351) -21 881 4261

13. FINLANDE

Tullihallitus/Tullstyrelsen

Erottajankatu/Skillnadsgatan 2
FIN-00101 Helsinki/Helsingfors
P./Tel: (358-9) 6141
F. (358-9) 614 28 52

14. SUÈDE

Kommerskollegium

Box 6803
S-113 86 Stockholm
Tfn (46-8) 690 48 00
Fax (46-8) 30 67 59

15. ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry

Import Licensing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
TS23 2NF
United Kingdom
Tel. (44-1642) 36 43 33/36 43 34
Fax (44-1642) 53 35 57
